

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
JMG

ARRETE
N° 990644 du - 7 AVR. 1999
portant prescription de mesures complémentaires
à la société
MANUFACTURE D'IMPRESSION DE SAINTE MARIE AUX MINES

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 68, 59, 60 et 64 relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75656 du 24 février 1984 portant autorisation d'exploiter une usine de teinture de matières textiles par la société TEINTURES ET APPRETS DE SAINTE MARIE AUX MINES;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 982045 du 8 juillet 1998 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de la station d'épuration mixte par la ville de SAINTE MARIE AUX MINES;
- VU** le rapport du 11 février 1999 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du 4 mars 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT le changement de nom de fait de la société TEINTURES ET APPRETS DE SAINTE MARIE AUX MINES en MANUFACTURE D'IMPRESSION DE SAINTE MARIE AUX MINES ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble des analyses dont a connaissance l'Inspection des Installations Classées, les rejets d'eaux usées de la société MANUFACTURE D'IMPRESSION DE SAINTE MARIE AUX MINES représentent la principale charge de pollution à traiter par la station d'épuration mixte de la ville de SAINTE MARIE AUX MINES

CONSIDERANT que le cuivre contenu dans ces rejets, au vu de l'ensemble des analyses dont a connaissance l'inspection des installations classées, se retrouve presque en totalité dans les boues générées par le traitement des eaux usées à la station d'épuration mixte de la ville de SAINTE MARIE AUX MINES;

CONSIDERANT que la teneur en cuivre en milligrammes par kilogramme de boue produite par la station d'épuration mixte de la ville de SAINTE MARIE AUX MINES dépasse régulièrement la valeur de 1000 et rend de ce fait ces boues impropres à l'épandage sur des terres agricoles ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité. Fraternité

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine de teinture de matières textiles par la société MANUFACTURE D'IMPRESSION DE SAINTE MARIE AUX MINES, visant à mieux connaître, surveiller et limiter les effluents rejetés dans le réseau d'égoût aboutissant à la station d'épuration mixte de la ville de SAINTE MARIE AUX MINES;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 75656 du 24 février 1984 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 2 : **Analyse de référence :**

Une analyse de référence sera effectuée sur tous les paramètres visés à l'article 60-2°,3° et 4° (joint en annexe) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette analyse sera réalisée sur un échantillon moyen représentatif des rejets, proportionnel au débit rejeté pendant une période d'une semaine de travail. Les résultats de cette analyse seront adressés à l'inspection des installations classées.

Article 3 : **Surveillance des rejets**

La surveillance des rejets sera réalisée selon les modalités de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour les paramètres ci-dessous:

- 3.1. **Débit** : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.
- 3.2. **pH** : La détermination du pH se fait par mesures en continu ; les valeurs minimales et maximales par tranche de 24h sont consignées .
- 3.3. **Autres paramètres** : une mesure est réalisée pour les polluants énumérés et aux fréquences définies dans le tableau ci-dessous, à partir d'échantillons prélevés proportionnellement au débit (aliquote).

Paramètres	Fréquence de mesure	Norme de référence
DCO (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire	NFT 90 101
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire	NFT 90 103
Matières en suspension totales	Hebdomadaire	NF EN 872
Cuivre et composés en Cu	Journalière	ISO 11885

* Pour la DBO₅, la mesure peut être mensuelle à partir de l'échantillon hebdomadaire aliquote s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant; à cet effet le rapport DCO/DBO₅ peut servir de référence à partir de mesures hebdomadaires sur une période test significative au minimum de 3 mois.

Article 4 : Normes de rejet :

Les valeurs limites des rejets restent celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75656 du 24 février 1984 sauf pour le Cuivre et le Phénol dont les valeurs sont fixées ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale admissible	Flux maximal admissible	Norme de référence
Indice Phénol	0,3 mg/l	/	XPT 90 109
Cuivre	0,5 mg/l*	1 kg/jour	ISO 11885
	/	4,2 kg/semaine	/

- La valeur de 0,5 mg/l est une valeur guide. La valeur mesurée peut être supérieure sous réserve du respect des flux maximaux admissibles. Le dépassement autorisé est équivalent à la concentration en cuivre dans les eaux prélevées en amont par l'usine, mesuré sur la moyenne mensuelle d'un échantillon journalier.

Article 5 : Validité des contrôles

Quatre fois par an, un laboratoire indépendant vérifiera le mode de prélèvement des échantillons et les valeurs d'analyse à partir d'échantillons communs.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles afin de maintenir son dispositif de mesure constamment opérationnel.

Article 5 : Transmission des résultats :

L'exploitant adressera mensuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats d'analyses des paramètres visés aux articles précédents.

Article 6 : Frais :

Les frais relatifs à la réalisation des contrôles prescrits au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander la réalisation de mesures par un laboratoire indépendant, les frais restant à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Modalités d'application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN
Christian AULEN

- 7 AVR. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier LAURENS-BERNARD
Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

